



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent n°2025CIR259811A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR259811 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue des Gendarmes et la rue Nicole Girard-Mangin (Bron) - voie centrale banalisée ou chaucidou

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation, rue des Gendarmes et rue Nicole Girard-Mangin, dans le cadre de la mise en place d'une voie centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou CHAUCIDOU ».

ARRÊTE

Article 1 - Voie centrale banalisée ou chaucidou

Une voie centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée ou CHAUCIDOU » est instaurée rue des Gendarmes et rue Nicole Girard-Mangin.

Il s'agit d'aménagement de la chaussée comportant une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axiale, délimitée par deux bandes rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cycles. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cycles.

Sur ces chaussées, les cycles sont toujours prioritaires.

Article 2 - Arrêt et stationnement

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 - Information réglementaire

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.